



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 octobre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 30 septembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Laurence LUBET, Marie-Claude BOISMARTEL,
Marie DABIN (arrivée à 19h43),
M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENT EXCUSE :

Mme Véronique DELMASURE (pouvoir à Mme DABIN), Mme Chantal MEJASSON,
M. Frédéric BOURDIN,

MISE A JOUR DU RIFSEEP VILLE ET CCAS de DOMONT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2016-130 du 1^{er} décembre 2016 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de DOMONT n° DEL 2019-023 du 8 octobre 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2017-038-02 du 30 mars 2017 fixant l'ensemble des conditions d'octroi du régime indemnitaire aux agents de la Ville de Domont,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2019-57 du 27 juin 2019 relative à la modification et application du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et engagement professionnel),

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2020-117 du 24 septembre 2020 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de DOMONT n° DEL 2020-026 du 20 novembre 2019 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et engagement professionnel,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2022-076 du 22 septembre 2022 et la délibération du Conseil d'Administration n° DEL 2022-017 du 29 septembre 2022 modifiant les règles de maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et engagement professionnel durant les absences maladie,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 portant modification de la délibération n°2016-130 du 1^{er} décembre 2016 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de DOMONT n° DEL 2022-029 du 13 décembre 2022 portant modification de la délibération n° DEL2020-026 du 8 octobre 2022 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et engagement professionnel,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2023-019 du 7 février 2023 portant modification de la délibération n° DEL-2022-103 du 8 décembre 2022 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de DOMONT n° DEL 2022-030 du 13 décembre 2022 concernant la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA),

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2024-053 du 27 juin 2024 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de DOMONT n° DEL 2024-016 du 24 juin 2024 portant sur mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et engagement professionnel en intégrant les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU l'avis du comité social territorial en date du 13 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise à jour du RIFSEEP,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

DECIDE de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et Engagement Professionnel,

RAPPELLE que le dispositif RIFSEEP est fondé sur :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

PRECISE :

ARTICLE 1 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)

- **Les bénéficiaires**
 - Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels permanents de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Que le bénéfice de l'IFSE ne concerne pas :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, ...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels non permanents de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de la filière de la police municipale

- **Détermination des groupes de fonctions**

La détermination des groupes de fonctions et des montants et attribution d'un montant minimum de la part fixe :

GROUPE	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Groupe 1	A1 D.G.S.	B1 Directeur Chef de service Chef de structure	C1 Responsable de service, structure Secrétaire de direction Réfèrent Gestionnaire avec expertise
	Part fixe mensuelle IFSE minimum	300€	120€
Groupe 2	A2 D.G.A.S.	B2 Adjoint au directeur Adjoint au chef de service Responsable de structure	C2 Poste d'application
	Part fixe mensuelle IFSE minimum	250€	110€
Groupe 3	A3 Directeur Chef ou responsable de service Chef ou responsable de structure	B3 Gestionnaire avec expertise Assistante de direction	
	Part fixe mensuelle IFSE minimum	200€	100€
Groupe 4	A4 Adjoint au directeur ou au chef de service Chargé de mission, pilotage, expertise ou coordination		
	Part fixe mensuelle IFSE minimum	130€	

95

- **LES CAS DE MAJORATION D'IFSE :**

- **REGIE**

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant annuel du supplément de l'IFSE Régie
< ou = 3000	110 €
3001 à 4600	120 €
4601 à 7600	140 €
7601 à 12200	160 €
12201 à 18000	200 €
18001 à 38000	320 €
38001 à 53000	410 €
53001 à 76000	550 €
76001 à 150000	640 €

Cette part d'IFSE sera versée en sus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

- **REMPLACEMENT**

Les agents assurant, pour une durée supérieure à 1 mois, des fonctions comportant des responsabilités particulières dans le cadre du remplacement temporaire d'un chef de service ou directeur, pourront bénéficier d'une majoration d'IFSE en fonction de la durée de la période de remplacement déduction faite d'une période d'1 mois, dans le respect des plafonds réglementaires d'IFSE attribués au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Règle de calcul de la majoration :

- **Versement d'une majoration d'IFSE basée sur 60% de l'IFSE de son N+1** (dans la mesure où en cas de remplacement temporaire, un certain nombre de missions dévolues normalement au N+1 n'est pas sollicité auprès du cadre assurant l'intérim, ce dernier assurant prioritairement la gestion quotidienne et courante du service).
- **Cette base de 60% sera ensuite proratisée selon le niveau d'encadrement** : 50% pour un service de moins de 5 agents, 75% pour un service compris entre 5 et 10 agents, 100% au-delà.

- **TRAVAUX INSALUBRES, DANGEREUX, INCOMMODANTS OU SALISSANTS**
(décret 67-624 du 23/07/1967)

Les agents assurant les missions de collecte et élimination des immondices percevront pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de **15 € bruts mensuels au titre des travaux de 2^{ème} catégorie**, à savoir, **les travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination.**

Cette majoration sera attribuée aux agents techniques polyvalents ayant en charge la propreté de la Ville, selon le taux fixé par décret, soit 0.31€ par demi-journée de travail effectif, soit au total 22 jours ouvrés.

Cette part d'IFSE sera versée en sus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

- **Les modulations individuelles**

- La part d'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- Le nombre de groupes de fonction ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

- ✓ La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions
- ✓ Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous et prend en compte les critères ci-après :
 - Le groupe de fonctions
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise de l'agent
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience de l'agent
 - La qualification détenue

- ✓ Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou de l'emploi
 - En cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à réussite d'un concours
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
 - ✓ La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième d'un montant annuel individuel attribué
- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence pour maladie**

1. Agents stagiaires et titulaires

Agents placés en congé pour maladie ordinaire

- Arrêt de travail jusqu'au 5^{ème} mois inclus : le montant de l'IFSE suit le même sort que le traitement (soit versement à 100% les 3 premiers mois, les 2 suivants à 50%)
- Arrêt de travail à partir du 6^{ème} mois : suppression intégrale de l'IFSE

Agents placés en congé de longue maladie (y compris le CLM fractionné) ou de longue durée

- Suppression de l'IFSE à compter de la notification du CLM/CLD

Dans le cas du CLM fractionné, ce congé permettant d'alterner des périodes de travail et congé, seules les périodes de placement dans ce congé sont soumises à cette règle, étant précisé que les primes versées précédemment au titre de la maladie ordinaire dans l'attente de décision d'attribution du CLM/CLD restent acquises.

Agents placés en congés annuels, paternité/adoption, accident de travail/trajet et maladie professionnelle

- Maintien de l'IFSE

Agents placés en temps partiel thérapeutique

- Les primes et indemnités suivront le même sort que le traitement

2. Agents contractuels

Agents placés en congé pour maladie ordinaire (contractuels)

- L'IFSE suit le même sort que le traitement, celui-ci étant subordonné à l'ancienneté acquise par l'agent (dispositions statutaires)

Agents placés en congé grave maladie

- Suppression de l'IFSE à compter de la notification de ce congé

Agents placés en congés annuels, paternité/adoption, accident de travail/trajet et maladie professionnelle

- Maintien de l'IFSE

Agents placés en temps partiel thérapeutique

- Les primes et indemnités suivront le même sort que le traitement

ARTICLE 2 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le principe :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA de l'année N sera calculé et versé sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels indiciars de droit public, les assistantes maternelles bénéficieront du versement du CIA.

- Sont exclus : les apprentis et stagiaires gratifiés, les contractuels de droit privé, les vacataires et les agents horaires.

A noter que la filière de la police municipale n'est pas incluse dans le dispositif du CIA.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

• **Détermination des plafonds**

Les plafonds sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Plafonds CIA
C	C1	1 260 €
	C2	1 200 €
B	B1	1 760 €
	B2	1 660 €
	B2 Filière médico-sociale*	1 230 €
	B3	1 560 €
A	A1	6 390 €
	A2	3 000 €
	A3	2 260 €
	A4	2 060 €
	A4 Filière médico-sociale**	1 680 €

• **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, selon les critères ci-dessous définis.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- ✓ 80 % pour le critère relatif à la manière de servir. Ce critère sera porté à 90% pour les groupes fonctions C1 « gestionnaire avec expertise », C2 « poste d'exécution » et B3 « gestionnaire avec expertise/Assistante de direction » pour tenir compte de la nature des missions afférentes à ces groupes.
- ✓ 20 % pour le critère relatif la valorisation d'actions spécifiques. Ce critère sera ramené à 10% pour les groupes fonctions C1 « gestionnaire avec expertise », C2 « poste d'exécution » et B3 « gestionnaire avec expertise/Assistante de direction » pour tenir compte de la nature des missions afférentes à ces groupes.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel selon les modalités fixées dans la grille suivante :

JA

	Critères	Non atteint / Insuffisant	Conforme aux attentes	Maîtrise du poste
	Partie fixe (résultat CREP)	30%	80%	100%
	Fonctions	Montant des critères par groupe de fonctions		
Catégorie C	Responsable de service	C1 = 15,12 €	C1 = 40,32 €	C1 = 50,40 €
	Gestionnaire avec expertise	C1 = 28,35 €	C1 = 75,60 €	C1 = 94,50 €
	Poste d'exécution	C2 = 27,00 €	C2 = 72,00 €	C2 = 90,00 €
Catégorie B	Directeur / Chef de service	B1 = 21,12 €	B1 = 56,32 €	B1 = 70,40 €
	Adjoint au directeur/chef de service/ responsable de structure	B2 = 19,92 €	B2 = 53,12 €	B2 = 66,40 €
	Filière Médico-Sociale*	B2 = 30,75 €	B2 = 65,60 €	B2 = 102,50 €
	Gestionnaire avec expertise / assistante de direction	B3 = 35,10 €	B3 = 93,60 €	B3 = 117 €
Catégorie A	DGS	A1 = 76,68 €	A1 = 204,48 €	A1 = 255,65 €
	DGAS	A2 = 60,00 €	A2 = 160,00 €	A2 = 200,00 €
	Directeur / Chef de service	A3 = 27,12 €	A3 = 72,32 €	A3 = 90,40 €
	Adjoint au directeur / chef de service	A4 = 24,74 €	A4 = 65,92 €	A4 = 82,40 €
	Chargé de mission, pilotage/expertise/coordination	A4 = 41,20 €	A4 = 109,86 €	A4 = 137,33 €
	Filière Médico-Sociale**	A4 = 20,16 €	A4 = 53,76 €	A4 = 67,20 €

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA sera versé en deux fois à parts égales : en juin et en novembre (non reconductible d'une année sur l'autre), sous réserve de la réception du Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (CREP).

- **Conditions d'octroi :**

- Une durée de présence d'au moins six mois cumulés sur l'année civile de référence est requise pour tous les agents bénéficiaires du CIA
- Être en fonction au sein de la Collectivité au moment de l'évaluation professionnelle.

Le CIA sera versé au prorata temporis et en fonction de leur temps de travail :

- aux agents contractuels et titulaires recrutés sur des postes vacants au-delà du 1^{er} août de l'année civile de référence ;
- aux agents partant en retraite au cours de l'année.

Sont exclus : tous les agents contractuels recrutés sur des postes non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier et remplacement d'agents absents) au-delà du 1^{er} août de l'année civile de référence.

- **Impact de l'absentéisme sur le montant du CIA**

La période de référence des absences pour maladie venant impacter le montant de la prime s'étend entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

➤ **Impact des absences sur le montant du CIA en cas de maladie ordinaire (y compris suite à hospitalisation) :**

Les absences pour maladie impacteront le montant du CIA de la manière suivante :

- de 1 à 12 jours d'absences : le montant restera inchangé
- à partir du 13^{ème} jour d'absence, le montant sera diminué de 5€ par jour d'absence selon la règle du 30^{ème} indivisible.

Ne rentrent pas en compte dans le calcul : les congés maternité, adoption, paternité, enfants malades et autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (mariage/PACS, décès, maladie très grave, naissance ou adoption, garde d'enfant malade).

Le CIA ne sera pas versé en cas de CLM/CLD et de congés de grave maladie, accident de service/trajet non imputables au service et en cas de d'exclusion temporaire de service.

➤ **Particularité des agents placés en isolement lié à la COVID-19 :**

Aucun jour d'absence ne sera exclu de la période de travail effectif, si l'agent en possession d'un certificat d'isolement car considéré comme cas contact à risque, est en télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible, tout jour d'absence durant la période d'isolement sera exclu de la période de travail effectif et le CIA ne sera pas versé durant cette période.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État, à savoir :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (Arrêté du 3 juin 2015)	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	22 310 €	6 390 €	28 700 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	17 205 €	5 670 €	22 875 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	14 320 €	4 500 €	18 820 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (Arrêté du 19 mars 2015)	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs de l'Etat (Arrêté du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Arrêté du 14 février 2019)	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €	42 840 €	10 080 €	52 920 €
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €	37 490 €	8 820 €	46 310 €
		Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €	35 190 €	8 280 €	43 470 €
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Arrêté du 5 novembre 2021)	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 280 €	41 130 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 110 €	35 310 €
		Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 350 €	31 540 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 550 €	27 565 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable (Arrêté du 5 novembre 2021)	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 760 €	2 680 €	16 440 €
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €	13 005 €	2 535 €	15 540 €
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (Arrêté du 28 avril 2015)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (Arrêté du 28 avril 2015)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations d'Etat (Arrêté du 19 mars 2015)	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations d'Etat (Arrêté du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

CA

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé publique (Arrêté du 13 juillet 2018)	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €	43 180 €	7 620 €	50 800 €
		Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €	38 250 €	6 750 €	45 000 €
		Groupe 3	29 495 €	5 205 €	34 700 €	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et techniciens paramédicaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Sages-femmes territoriales	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (devenu le corps des psychologues du ministère de la justice) (Arrêté du 8 mars 2022)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices territoriaux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (Arrêté du 31 mai 2016)	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (Arrêté du 31 mai 2016)	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €	5 150 €	1 230 €	6 380 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €	4 860 €	1 090 €	5 950 €

9A

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Arrêté du 23 décembre 2019)	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €	19 480 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (Arrêté du 17 décembre 2018)	Groupe 1	14 000 €	1 680 €	15 680 €	14 000 €	1 680 €	15 680 €
		Groupe 2	13 500 €	1 620 €	15 120 €	13 500 €	1 620 €	15 120 €
		Groupe 3	13 000 €	1 560 €	14 560 €	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (Arrêté du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Agents sociaux territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (Arrêté du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateurs du patrimoine (Arrêté du 7 décembre 2017)	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	25 810 €	8 280 €	34 090 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	22 160 €	7 110 €	29 270 €
		Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €	18 950 €	6 080 €	25 030 €
		Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	17 298 €	5 550 €	22 848 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture (Arrêté du 30 décembre 2016)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	19 000 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	17 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

DA

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			SANS LOGEMENT à titre gratuit			AVEC LOGEMENT à titre gratuit		
Conservateurs des A.P.S.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté du 5 octobre 2023)	Groupe 1	28 800 €	5 082 €	33 882 €	28 800 €	5 082 €	33 882 €
		Groupe 2	23 000 €	4 058 €	27 058 €	23 000 €	4 058 €	27 058 €
Educateurs territoriaux des A.P.S.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (Arrêté du 19 mars 2015)	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	8 030 €	2 380 €	10 410 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	7 220 €	2 185 €	9 405 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (Arrêté du 20 mai 2014)	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €	8 350 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	7 950 €

ARTICLE 4 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, ...).

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration décide d'adopter la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

En conséquence les délibérations ci-dessus citées relatives à ce régime indemnitaire (RIFSEEP) sont abrogées.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 23.10.24
- Publication le : 25.10.24

Signé – par délégation

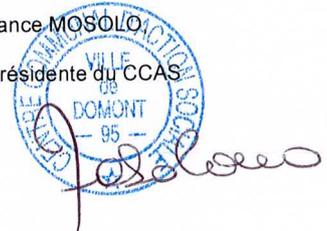
La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Handwritten initials 'AF'.